

Forum PME

Commission fédérale d'experts

Berne, le 19 septembre 2006

Adresse :
SECO/DSKU
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Monsieur Anton Guggi
Secrétaire de la Commission
fédérale de coordination pour la
sécurité au travail (CFST)
Case postale
6002 Lucerne

Avant-projet de révision de la directive MSST

Cher Monsieur,

Le Forum PME s'est penché, lors de sa séance du 30 août dernier, sur l'avant-projet de révision de la directive MSST. M. Stéphane Glassey a présenté aux membres du Forum les principaux contours de ce projet. Des informations concernant le Tool pour les PME ont été données par MM. Alfred Sutter et Erwin Buchs.

Le Forum salue les efforts déployés par la CFST pour réduire la charge administrative qu'implique la directive MSST pour les entreprises. Il craint cependant que certains des éléments prévus dans l'avant-projet aient un effet inverse. La proposition d'élargir le champ d'application de la directive à toutes les PME nous inquiète à ce propos très sérieusement.

Le test de compatibilité PME de février 2005 a démontré que la charge administrative est beaucoup trop importante pour les petites entreprises sans activités dangereuses. L'information mise à leur disposition est insuffisante, elles sont de fait forcées de recourir aux services payants de tiers. Un nombre important d'entreprises ne sont pas au courant de l'existence de la directive. Les offres de mise en oeuvre collective sont souvent inadaptées et trop compliquées pour les PME. Les tâches de documentation prescrites demandent un investissement en temps démesuré.

Au vu de ces constatations, l'élargissement du champ d'application aurait des effets catastrophiques sur les 200'000 entreprises nouvellement soumises à la directive, à moins que les problèmes identifiés ne soient entre-temps résolus.

Le Tool pour les PME, en faveur duquel notre Forum milite depuis plus d'une année, pourrait à notre avis résoudre une partie des problèmes identifiés. Selon ses concepteurs, il devrait permettre aux chefs des entreprises concernées de remplir leurs obligations en l'espace de 2 à 3 heures. Nous acceptons volontiers la proposition qui nous est faite de tester cet instrument auprès d'un échantillon d'entreprises.

Le Forum demande de ne pas augmenter la charge administrative des PME et insiste pour que le Tool soit le plus rapidement opérationnel. A ce propos, il est primordial qu'une importante campagne d'information soit menée lors de l'entrée en vigueur de la directive révisée. Il faut que les PME sachent qu'un Tool a été élaboré pour elles.

De manière générale, nous nous opposons à toute démarche ayant pour objectif d'obliger les PME sans activités dangereuses à appliquer la directive dans sa version actuelle. Il faut attendre que le Tool soit opérationnel et que la directive soit révisée. Le module « Push » (pression d'exécution) du programme MSST-Inside, qui a pour objectif de mettre tous les entrepreneurs retardataires sous pression et de les obliger à appliquer rigoureusement la directive, est à ce propos tout à fait inopportun. Il doit être immédiatement interrompu, ainsi que toute initiative apparentée.

En ce qui concerne la limite de 0,5% de taux de prime (point 4 du projet), nous sommes d'avis qu'elle doit être relevée à 0,7%. En effet, certaines PME actives dans le commerce de détail, mais ne présentant pas de risques importants, ont un taux supérieur à 0,5%. Les fleuristes ont par exemple un taux de 0,567%, les commerçants spécialisés dans la vente de comestibles de 0,619%. Comme corollaire au relèvement de la limite, nous proposons que la liste du Tableau 2 (dangers particuliers pour la sécurité et la santé) soit complétée, si cela est nécessaire.

L'analyse d'impact de la réglementation (AIR) devrait à notre avis se pencher sur cette question et procéder à une étude détaillée sur la base de chiffres et de statistiques provenant des assureurs. Les résultats permettront aux membres de la CFST de prendre des décisions en pleine connaissance de cause. Il est pour cette raison nécessaire qu'aucune décision importante concernant la directive ne soit prise avant de connaître les résultats de l'AIR.

Nous avons encore les remarques techniques suivantes :

- Point 4.3 : Les exigences selon le point 3c (intervention de spécialistes) ne sont pas pertinentes, étant donné que dans la catégorie dont il est question (entreprises avec un potentiel de danger faible) il n'y a jamais de dangers particuliers.
- Points 4.1 et 4.2 : Il est à notre avis nécessaire de relever la limite de 10 travailleurs à 50 pour la catégorie devant mettre en œuvre tout le catalogue de mesures prévues ou de créer une classe intermédiaire n'ayant pas l'obligation d'élaborer un concept de sécurité.
- La règle selon laquelle les entreprises avec des départements différents et clairement limités (avec un potentiel de danger significativement différent), doivent en plus pour chaque département concerné mettre en œuvre les mesures nécessaires selon les points 4.1–4.4, doit être supprimée. Elle est à notre avis susceptible de créer une charge administrative démesurée. La phrase pourrait par contre être reformulée en utilisant le verbe « pouvoir » à la place de « devoir ». Cela permettrait à une entreprise exerçant une activité dangereuse de manière annexe (p.ex. dans un seul département) d'appliquer les mesures de sécurité élevées seulement là où cela est réellement nécessaire. Cette règle devrait également valoir pour une entreprise qui exerce une seule fois par année une activité dangereuse. Elle ne devrait pas pour le reste de l'année devoir appliquer des mesures trop strictes.
- Définition du point 2.2 (taux de prime supérieur à 0,5% = danger élevé) : Il serait à notre avis plus adéquat de reprendre l'ancienne terminologie qui parle de dangers particuliers (les dangers ne sont pas tous élevés à partir de 0,5%, ni non plus à 0,7%).
- Définition du nombre de travailleurs (point 2.2) : La version allemande précise qu'il s'agit de « Vollbeschäftigten ». Il faudrait adapter le texte français. La définition au point 2.2 du projet parle de « moyenne arithmétique au 30 septembre ». Il serait plus pratique pour les entreprises de prendre le 1^{er} janvier comme date de référence.

Enfin, en ce qui concerne l'approche systémique de la sécurité au travail et de la protection de la santé, le Forum PME estime qu'elle doit absolument être conservée. La coordination entre

l'exécution de l'ordonnance sur l'assurance accidents et celle de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (prévue, entre autres, aux articles 48, al. 2 et 53, lit. e de l'ordonnance sur la prévention des accidents) s'est révélée ces dernières années positive pour les PME. Elle permet d'éviter des doublons, de coordonner les contrôles dans les entreprises et d'en réduire le nombre. Le Forum estime par contre qu'il n'est pas pour l'instant nécessaire d'élargir l'approche intégrée à d'autres domaines régis par la loi sur le travail.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir associés à cette consultation, espérons vivement que nos propositions seront prises en compte et vous prions d'agréer, Cher Monsieur, nos meilleures salutations.



Eduard Engelberger
co-Président du Forum PME
Conseiller national
Président de l'Union suisse
des arts et métiers (USAM)



Dr. Eric Scheidegger
co-Président du Forum PME
Membre de la direction et
Chef de la promotion économique du
Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Copies à :

- M. J.-L. Nordmann, Directeur suppléant et Chef de la Direction du travail du SECO
- Membres du Forum PME